

Nombre de conseillers :	56
En exercice :	56
Présents	34
Votants par procuration	4
Absents	70
Total des votes	39

8 Domaines de compétences par thèmes
8.8 Environnement

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués en date du 11 octobre 2022 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Courel

TITULAIRES PRESENTS : Mme DE ANDRES, M. FOURNIER, M. BOUCHER, M. BISSON, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. DUMESNIL, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. VOSNIER, M. DARMOIS, M. DUCLOS, M. BURET, Mme MONLON, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. COUREL, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEU

TITULAIRES EXCUSES : Mme DA SILVA, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LAMY, M. BARRE, M. LEROUX, Mme ROSA, M. TIMON, Mme CABOT, M. LETELLIER, M. ROBILLOT, M. DOUYERE, Mme BINET, M. SWERTVAEGER, M. SENINCK

TITULAIRES ABSENTS : M. GIRARD, M. LEROY, Mme DUVAL, Mme QUESNEY, Mme HAKI, M. MAUVIEUX, M. BAPTIST

PROCURATIONS : Mme ROULAND à M. BISSON, M. LAMY à Mme DUONG, M. TIMON à M. DUCLOS, Mme CABOT à M. VOSNIER

SECRETAIRE DE SEANCE : M. SIMON

N° 131-2022 Convention de servitude de passage de canalisations eaux usées

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du secteur Val de Risle réalisé par le bureau d'étude Verdi, il est prévu le raccordement des eaux usées de la commune de Saint Philbert sur Risle secteurs Cahotterie et Moulin prieur directement vers la station d'épuration de Val de Risle via une conduite de refoulement qui devra franchir une parcelle privée. Il s'agit de la parcelle section ZA numéro 0098 et 0100 appartenant à M. BAILLEUL Jacques.

Cette conduite peut être posée par la technique de forage dirigé qui permet d'éviter de faire des tranchées sur le terrain et de passer directement dans le sous-sol. Néanmoins, il est nécessaire d'envisager une convention pour autorisation de passage en terrain privé de la canalisation d'effluent avec le propriétaire de la parcelle agricole.

VU les articles L.152-1 à L.152-2 et R.251-1 à R.152-15 du Code rural

VU l'article L5211-16 du Code général des collectivités territoriales, concernant les compétences des communautés de communes

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021 – 30 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

CONSIDERANT les études menées par le bureau d'étude VERDI dans le cadre du schéma directeur d'assainissement

CONSIDERANT la nécessité de transférer les effluents de la commune de Saint Philbert sur Risle secteurs Cahotterie et Moulin Prieur vers la STEP Val de Risle

CONSIDERANT l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'utilisation de canalisation d'eaux usées sur la propriété parcelle section ZA numéro 0098 et 0100 appartenant à M. BAILLEUL Jacques

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-131-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022



**PONT-AUDEMER
VAL DE RISLE**
communauté de communes

**Convention pour autorisation de passage en
terrain privé de canalisations d'assainissement**

Mars 2022

Accusé de réception en préfecture
027-200065787-20221017-131-DE
Date de télétransmission : 21/10/2022
Date de réception préfecture : 21/10/2022

Convention pour autorisation de passage en terrain privé de canalisations d'assainissement

ENTRE

Monsieur Jacques BAILLEUL, dont l'adresse est rue Jean Joly 27500 PONT AUDEMER, agissant en qualité de propriétaire,
et désigné dans ce qui suit par "**le propriétaire**"

D'UNE PART

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PONT AUDEMER VAL DE RISLE, 2 Place de verdun 27500 PONT AUDEMER, représentée par son Président M. LEROUX Michel
et désignée dans ce qui suit par les mots « **le Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du projet de mise aux normes du système de collecte des eaux usées de Saint Philbert sur Risle, la collectivité doit réaliser la mise en place de réseaux d'assainissement permettant le transfert des effluents de Saint Philbert sur Risle vers la station d'épuration Val de Risle.

La bonne fin de cette opération nécessite, conformément aux études menées, le passage de canalisations destinées à ce transfert sur des terrains appartenant à M. BAILLEUL Jacques

Il est ici précisé que les canalisations sont la propriété de la Collectivité.

Vus les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées par les articles L 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants du code rural,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

M. Jacques BAILLEUL déclare avoir pris parfaitement connaissance du tracé de la canalisation sur les parcelles désignées au plan cadastral de la commune de Saint Philbert sur Risle sous la référence ZA98 et ZA100 dont il certifie être seul propriétaire.

Le propriétaire reconnaît au bénéficiaire les droits suivants :

1. Etablir à demeure les canalisations d'assainissement suivantes :
 - Canalisation de refoulement de diamètre intérieur 90 mm en PEHD sur une longueur d'environ 330 m à une profondeur d'environ 1.00m.

Cette canalisation sera posée en technique sans ouverture de tranchée, en forage dirigé. Cette technique nécessite la réalisation de deux fouilles de part et d'autre du tir. Ces deux fouilles sont hors emprise de la présente convention.

S'agissant d'une conduite de refoulement, aucun affleurant ne sera être installé sur la parcelle objet de la présente convention.

2. Intervenir à postériori pour une éventuelle réparation sur la conduite :

Accusé de réception en préfecture 027-200065787-20221017-131-DE Date de télétransmission : 21/10/2022 Date de réception préfecture : 21/10/2022
--

Par voie de conséquence, le bénéficiaire, ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui substituée, pourront pénétrer sur ladite parcelle des ouvrages à établir. Ces prescriptions valent servitude de passage et droit d'accès.

La date de commencement des travaux sur la parcelle ainsi grevée de servitude sera portée à la connaissance du propriétaire et de l'éventuel locataire, huit jours au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 2 - OBLIGATIONS

Le propriétaire et ses ayants droits s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour le locataire éventuel, à s'abstenir de la réalisation de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la réparation, au remplacement et de manière générale à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, le propriétaire et ses ayants droits ne pourront réaliser quelques ouvrages que ce soit sur le tracé de la servitude sans l'accord du bénéficiaire de celle-ci. Le bénéficiaire pourra refuser de donner son accord si l'ouvrage à réaliser est de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la réparation, au remplacement du réseau ou simplement si l'ouvrage à réaliser est de nature à rendre trop onéreux la réalisation des travaux nécessaires à la conservation du réseau, sauf pour le propriétaire à accepter expressément la prise en charge des frais nécessaires notamment à la réalisation de l'entretien et des réparations liés à l'existence de l'ouvrage.

Le propriétaire s'engage à faire connaître au bénéficiaire ou à l'organisme chargé de l'exploitation des ouvrages, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il veut entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de la parcelle concernée par la présente convention :

- à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
- à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire

Le propriétaire s'engage à informer par écrit ses ayants droits, en particulier l'exploitant de tout ou partie de la parcelle concernée par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

Article 3 - DOMMAGES

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 5 - DUREE

La présente convention qui institue une servitude réelle prend effet à la date de ce jour et est conclue pendant toute la durée d'implantation des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait être substituée sans modification de l'emprise existante.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu

de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

Article 6 - INDEMNITES

Compte tenu de la technique utilisée, non invasive, et de l'absence d'affleurant qui ne grèvent le terrain, La présente servitude est consentie à titre gratuit.

La pose, l'entretien et le renouvellement des conduites seront à la charge de la Collectivité.

Article 7 - FORMALITES

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement.

Elle doit, en outre, être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du bénéficiaire.

La convention a été collationnée et établie en trois exemplaires.

Article 8 - PIECES JOINTES

Le Plan des servitudes est annexé à la présente convention.

Fait à PONT AUDEMER, le
(en trois exemplaires originaux)

Le Propriétaire,

Le Président de la Communauté
de Communes

Monsieur Jacques BAILLEUL

Monsieur Francis COUREL